

---

Les normes relatives aux contre-plaqué de résineux opposent depuis longtemps les industries des deux pays. Ce problème a été soulevé à nouveau au cours des négociations de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis. À la suite d'un échange de lettres entre les deux gouvernements, la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) devait prendre une décision avant le 15 mars 1988 pour déterminer la possibilité d'utiliser le contre-plaqué de résineux de qualité C-D (norme américaine) pour les habitations qu'elle finance. Le 10 mars 1988, la SCHL a décidé qu'elle ne pouvait pas permettre l'utilisation de ce contre-plaqué. Vu les circonstances, les États-Unis peuvent différer les réductions tarifaires visant le contre-plaqué de résineux, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules tant qu'un groupe d'experts impartial, acceptable par les deux pays, n'aura pas évalué la décision de la SCHL. Si le groupe d'experts trouve la décision de la SCHL équitable et techniquement fondée, les réductions tarifaires applicables aux panneaux mentionnés commenceront à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Si le groupe d'experts infirme la décision de la SCHL ou ne termine pas ses travaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, les États-Unis pourront retarder les réductions tarifaires concernant le contre-plaqué. Le Canada aurait alors le choix de reporter lui aussi ses réductions tarifaires visant les mêmes produits.

Une norme canadienne de performance a été établie en vertu du processus d'établissement des normes. Lorsque toutes les recherches techniques auront été terminées, cette même norme est susceptible de constituer la base de l'adoption et de l'application de normes plus compatibles entre les deux pays en ce qui a trait au contre-plaqué.

### **Restrictions quantitatives**

Les dispositions du GATT sur les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation continueront de s'appliquer. Ces obligations en vertu du GATT garantissent que les avantages obtenus au moyen de réductions de tarifs douaniers ne sont pas érodés par l'imposition de contingents ou d'autres restrictions, sauf dans des circonstances rigoureusement définies. Ces circonstances peuvent exister, notamment, lorsqu'il est nécessaire de protéger les ressources naturelles, ou lorsqu'il y a insuffisance des approvisionnements.

Bien qu'il n'y ait pas de restrictions quantitatives d'importation sur le commerce des produits forestiers transformés entre le Canada et les États-Unis, les deux pays restreignent depuis de nombreuses années les exportations de billes, de bois à pâte et d'autres fibres non transformées pour s'assurer que l'industrie locale de transformation n'ait pas à souffrir d'une pénurie de matières premières. Ces dispositions sont maintenues par l'Accord. En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, une licence d'exportation fédérale est requise pour l'exportation de billes, de bois à pâte et de copeaux à pâte. Toutes les provinces imposent des restrictions supplémentaires pour promouvoir la transformation du bois à l'intérieur de la province. Ces restrictions seront maintenues par l'Accord.